



# Ensemble, développons le Québec de façon responsable

Présentation de la Loi modifiant la LQE et la  
modernisation du régime d'autorisation  
gouvernementale

6 juin 2018

Emilie Guérin

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

# Plan de la présentation

- Volet modernisation du régime d'autorisation environnementale
  - Vision de la modernisation
  - Orientations
  - Principales modifications
- Volet aménagement du territoire et conservation
  - Vision pour la conservation des milieux humides et hydriques
  - Modifications apportées à 4 autres lois
  - Loi sur l'eau, patrimoine naturel et aménagement et urbanisme
- Étapes à venir

# Volet modernisation du régime d'autorisation environnementale

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

# Vision de la modernisation

- Un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé
- Une culture de service reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité
- Il s'agit donc d'une modernisation sur 3 fronts :
  - Modification de la LQE
  - Modification des règlements rendant la LQE applicable
  - Prestation de services

# Différents niveaux d'encadrement

Niveau de risque	Mécanisme	Responsabilité
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – BAPE (PÉEIE)	Gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Ministre
Faible	Déclaration de conformité	Initiateur de projet
Négligeable	Exemption	_____

# 1. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental

- Pouvoir exceptionnel d'assujettir un projet à la PÉEIE (art. 31.1.1)
  - Enjeux environnementaux majeurs et préoccupations du public
  - Nouvelle technologie ou nouveau type d'activité
  - Enjeux en matière de changements climatiques
- Recommandations du ministre au gouvernement

## 2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Un seul type d'autorisation ministérielle (art. 22) – **Activités à risque modéré**
  - Intègre et remplace les différents types d'autorisation existants :  
CA, autorisation, permis, permission, AA
  - Tronc commun s'appliquant à tous les types d'activités
- Dispositions spécifiques pour tenir compte de la nature ou des impacts de certains types d'activités
  - Établissements industriels désignés par règlement
  - Prélèvements d'eau - Installations de gestion et de traitement des eaux
  - Gestion des matières résiduelles - Gestion des matières dangereuses
  - Milieux humides et hydriques

## 2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Clarification des éléments pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande (art. 24)
- Encadrement du pouvoir de prescrire des conditions (art. 25)
- Clarification des motifs de refus (art. 31.0.3)
- Abrogation de l'obligation de joindre le certificat attestant la conformité à la réglementation municipale (art. 260 LMLQE)
  - Obligation du requérant de transmettre une copie de sa demande à la municipalité

## 2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Cession de plein droit sur préavis de 30 jours (art. 31.0.2)
- Possibilité d'exempter un projet à une autorisation pour des travaux requis lors d'un sinistre réel ou appréhendé (art. 31.0.12)
- Autorisation générale pour l'entretien des cours d'eau par les municipalités et les MRC
- Projets de recherche et d'expérimentation (art. 29)
  - Objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie / pratique
  - Possibilité de déroger à des exigences légales ou réglementaires
  - Durée limitée

## 2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Nouveau mécanisme de déclaration de conformité - activités à **risque faible**
  - Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (art. 31.0.6 et ss.)
  - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
  - Début de l'activité 30 jours après le dépôt de la déclaration
  - Aucun document délivré par le Ministère
- Trois activités déjà admissibles
  - Réhabilitation de terrains contaminés (art. 268 LMLQE)
  - Prolongement d'aqueducs et d'égouts (art. 269 LMLQE)
  - Établissement et relocalisation d'UBB mobile (art. 270 LMLQE)

## 2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Exemption de certaines activités à **risque négligeable** à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (art. 31.0.11)
  - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
  - Déclaration d'activité dans certains cas

### 3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

- Possibilité d'indiquer le délai dans lequel l'étude d'impact doit être déposée lors de la transmission de la directive (art. 31.3)
- Possibilité de refuser une étude d'impact non recevable et de mettre fin au processus (art. 31.3.4)
  - Non contestable au TAQ

### 3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

- Recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle (art. 23)
- Obligation de fournir la nature, la quantité, la concentration et la localisation de **tous** les contaminants susceptibles d'être rejetés
- Pouvoir de refus (art. 31.0.3)
- Accompagnement accru du Ministère (rencontres de démarrage)

## 4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir du public

- Registre public comprenant tous les documents d'un projet assujetti à la PEÉIE au fur et à mesure de leur dépôt
- Consultation du public au début de la PEÉIE sur les enjeux, soit lors de l'envoi de la directive
- Introduction de nouveaux mécanismes de participation du public :
  - Médiation, consultation ciblée
  - Toujours sous la responsabilité du BAPE

## 4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir du public

- Registre public (art. 118.5)
  - Demandes d'autorisation, autorisations et leur contenu (art. 27)
  - Avis de cession, décisions du ministre (refus, suspension, révocation), déclarations de conformité, déclarations d'activité, etc. (art. 118.5)
- Caractère public des renseignements sur les contaminants émis et certaines études détenues par le Ministère (art. 118.4)

## 5. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

- Disposition préliminaire du projet de loi
- Encadrement des évaluations environnementales stratégiques
  - Stratégies, plans et orientations de l'Administration susceptibles d'avoir des incidences environnementales

## 6. Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

- Disposition préliminaire du projet de loi
- Test climat
  - Obligation du ministre de prendre en compte les émissions de GES pour les projets comportant des émissions importantes (Art. 24, 5°)
  - Possibilité d'imposer des conditions visant à réduire les émissions de GES du projet (art. 25, 8°)
  - Possibilité d'exiger des mesures d'adaptation aux CC (art. 24, 9°)
- Possibilité d'assujettir à la PEÉIE les activités comportant des enjeux importants concernant les CC (art. 31.1.1)

## 7. Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

- Pouvoirs réglementaires du ministre élargis
- Prise en compte du nouveau régime d'autorisation
- Coûts engendrés par les mesures de contrôle ou de surveillance
  - Inspections et examens de documents
  - Préparation des dossiers à défendre devant les tribunaux

# Volet aménagement du territoire et conservation

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

# La LCMHH complète le nouveau régime d'autorisation environnementale

- Intégrer les **changements climatiques** afin d'en atténuer les impacts
- Placer le **principe d'aucune perte nette** au cœur de la Loi
  - « Éviter – minimiser – compenser »
- Réaffirmer le partenariat privilégié du gouvernement avec le monde municipal
- Permettre la conservation, la restauration ou la création de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables
- Contribue à équilibrer les pertes et les gains écologiques en superficies, en fonctions écologiques et en biodiversité dans les MHH sur un territoire
- Favorise la conception de projets évitant ou réduisant les impacts sur les MHH

# Modification de 4 autres lois par la LCMHH

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)
- La Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

# Loi sur l'eau

- Introduction du principe d'aucune perte nette en considérant les fonctions écologiques assurées par les MHH
  - Filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments
  - Régulation du niveau d'eau
  - Conservation de la diversité biologique
  - Écran solaire et brise-vent naturel
  - Séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques
  - Qualité du paysage et conservation du caractère naturel d'un milieu

## Loi sur l'eau (suite)

- Ajuste certains aspects de la gouvernance de l'eau
- Distingue deux niveaux de planification:
  - unités hydrographiques, pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui y sont associés (élaboration des PDE par le OBV)
  - régionale spécifique aux MHH, afin de mieux planifier les actions et les interventions, dont celles relatives à la conservation (élaboration des plans par les MRC)
- Prévoit la consultation par les MRC des instances concernées par une planification régionale à l'échelle du bassin versant: OBV, TCR, CRE et toute MRC partageant le même bassin versant

# Loi sur l'eau (suite)

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan régional des MHH par les MRC
  - Identifier les MHH sur le territoire concerné
  - Décrire les problématiques susceptibles de les affecter
  - Reconnaître les MHH :
    - d'intérêt pour la conservation
    - pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions
    - devant faire l'objet d'un encadrement pour favoriser leur utilisation durable
  - Présenter une liste d'interventions à réaliser
  - Prévoir des mesures de suivi et d'évaluation

## Loi sur l'eau (suite)

- Programme(s) de restauration et de création de MHH favorisant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
  - Financement assuré par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, alimenté par les contributions financières versées par les promoteurs
  - Possibilité pour le ministre d'en déléguer la gestion dans le cadre d'une entente
- Reddition de comptes du ministre sur l'objectif d'aucune perte nette de MHH et sur les enjeux liés aux changements climatiques
  - Production d'un bilan ministériel décennal

# Loi sur la conservation du patrimoine naturel

- Soutient la conservation des MHH et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
- Complète l'article 13 afin de désigner des MHH d'intérêt dans lesquels aucune activité ne devrait porter atteinte à leur intégrité
- Établit un régime d'autorisation d'activités restreint pour les MHH désignés
- Prévoit un registre de suivi des désignations et des compensations

# Loi sur L'aménagement et l'urbanisme

- Ajoute à l'article 1 une référence à la définition de MHH de la LQE
- Modifie en concordance les articles 5, 53.13, 113, 115, ainsi que l'intitulé du chapitre VIII afin de référer aux « milieux humides et hydriques » et à « la protection de l'environnement »
- Ces dispositions amendées sont en vigueur depuis le 16 juin 2017

# Étapes à venir

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

# En vigueur depuis 23 mars et Étapes à venir

- Nouveau régime d'autorisation et ensemble des modifications apportées à la LQE
- Règlement relatif à l'évaluation des impacts sur l'environnement
- Règlement aqueduc et égouts privés
- Règlement mesures transitoires
- Il reste 22 projets de règlements à édicter. Prépublication pour consultation réalisée du 14 février au 16 avril 2018 et entrée en vigueur au plus tard le 1 décembre 2018.
- Prestation électronique de service (déc.2018)

## Étapes à venir (suite)

- Rédaction du règlement sur les dispositions relatives à la compensation
  - projet de règlement prépublié au plus tard le 16 juin 2018
- Publication d'un guide sur l'élaboration des plans régionaux des MHH (au plus tard le 16 juin 2018)
- Diffusion du premier programme visant à restaurer les MHH ou à en créer de nouveaux (au plus tard le 16 juin 2019)
- Pour les MRC et les municipalités tenues au maintien d'un premier schéma d'aménagement, transmission du premier plan régional des MHH (au plus tard le 16 juin 2022)



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION !**

